

Plan de résilience

Aide « Gaz/ Electricité dite Aide Energo »

17 janvier 2024

Le décret n° 2022-967 du 1^{er} juillet 2022 modifié institue **une aide visant à compenser la hausse des coûts d’approvisionnement de gaz naturel et d’électricité des entreprises particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine**. Cette aide est à destination des entreprises grandes consommatrices d’énergie qui ont subi une hausse des coûts d’approvisionnement de gaz naturel et/ou d’électricité entre mars 2022 et décembre 2023.

Qui peut percevoir une aide ¹ ?

- les entreprises qui ont été créées avant le 1^{er} décembre 2021 ;
- qui sont résidentes fiscales françaises ;
- qui n’exercent pas leur activité principale dans une activité de production d’électricité ou de chaleur ou dans une activité d’établissements de crédits et / ou financiers ;
- qui ne se trouvent pas en procédure de sauvegarde, redressement judiciaires ou en liquidation judiciaire ;
- qui n’ont pas de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2021² ;
- qui respectent certains critères d’éligibilité spécifiques en fonction des périodes (voir infra).

Point d’attention : Ce dispositif n’est pas applicable dans les COM.

Quelles conditions remplir pour percevoir une aide ?

Pour la période janvier-février 2023, les entreprises ciblées par les aides doivent :

- avoir des montants d’achat de gaz et / ou d’électricité et/ou de chaleur (produite à partir de gaz et/ou électricité) et/ou de froid (produit à partir de gaz et/ou électricité) janvier/février 2023 (toutes taxes comprises hors TVA déductible) avant déduction faite de l’amortisseur électricité et ou boucliers tarifaires supérieurs à 3 % du chiffre d’affaires 2021 ramené sur la période Janvier/Février 2023 – **Régime 4 M€**
- avoir des montants d’achat de gaz et / ou d’électricité et/ou de chaleur (produite à partir de gaz et/ou électricité) et/ou de froid (produit à partir de gaz et/ou électricité) 2021 (toutes taxes comprises hors TVA déductible) supérieurs à 3 % du chiffre d’affaires 2021 ou des montants d’achat de gaz et / ou d’électricité et/ou de chaleur (produite à partir de gaz et/ou électricité) et/ou de froid (produit à partir de gaz et/ou électricité) janvier à juin 2022 (toutes taxes comprises hors TVA déductible) supérieurs à 6 % du chiffre d’affaires de janvier à juin 2022 – **Régime 50 ou 150 M€ ;**
- avoir subi une augmentation de 50 % du prix de gaz et / ou d’électricité et/ou de chaleur (produite à partir de gaz et/ou électricité) et/ou de froid (produit à partir de gaz et/ou électricité) sur la période éligible déduction faite de l’amortisseur électricité, du bouclier tarifaire sur l’électricité ou des boucliers collectifs (gaz et/ou électricité) par rapport à la moyenne de prix sur l’année 2021 pour la période Janvier-Février 2023 ;
- respecter certains critères d’éligibilité spécifiques à chaque régime (voir détail au niveau du calcul du montant de l’aide)

1. Les conditions sont détaillées dans le chapitre 1 du décret n° 2022-967 du 1^{er} juillet 2022.

2. À l’exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d’aide ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement (non prise en compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1 500 euros et de celles dont l’existence ou le montant font l’objet au 1^{er} avril 2022 d’un contentieux pour lequel une décision définitive n’est pas intervenue)

Pour les périodes mars-avril, mai-juin, juillet-août, septembre-octobre et novembre-décembre 2023, les entreprises ciblées par les aides doivent :

- avoir des montants d'achat de gaz et / ou d'électricité et/ou de chaleur (produite à partir de gaz et/ou électricité) et/ou de froid (produit à partir de gaz et/ou électricité) mars/avril 2023 ou mai/juin 2023 ou juillet/août 2023 ou septembre/octobre 2023 ou novembre/décembre 2023 (toutes taxes comprises hors TVA déductible) avant déduction faite de l'amortisseur électricité et ou boucliers tarifaires supérieurs à 3 % du chiffre d'affaires 2021 ramené sur la période mars/avril 2021 ou mai-juin 2021 ou juillet/août 2021 ou septembre/octobre 2021 ou novembre/décembre 2021 – **Régime 4 M€**
- avoir des montants d'achat de gaz et / ou d'électricité et/ou de chaleur (produite à partir de gaz et/ou électricité) et/ou de froid (produit à partir de gaz et/ou électricité) 2021 (toutes taxes comprises hors TVA déductible) supérieurs à 3 % du chiffre d'affaires 2021 ou des montants d'achat de gaz et / ou d'électricité et/ou de chaleur (produite à partir de gaz et/ou électricité) et/ou de froid (produit à partir de gaz et/ou électricité) janvier à juin 2022 (toutes taxes comprises hors TVA déductible) supérieurs à 6 % du chiffre d'affaires de janvier à juin 2022 – **Régime 50 ou 150 M€ ;**
- avoir subi une augmentation de 50 % du prix de gaz et / ou d'électricité et/ou de chaleur (produite à partir de gaz et/ou électricité) et/ou de froid (produit à partir de gaz et/ou électricité) sur la période éligible déduction faite de l'amortisseur électricité, du bouclier tarifaire sur l'électricité ou des boucliers collectifs (gaz et/ou électricité) par rapport à la moyenne de prix sur l'année 2021 pour les périodes mars-avril, mai-juin, juillet-août, septembre-octobre et novembre-décembre 2023 ;
- respecter certains critères d'éligibilité spécifiques à chaque régime (voir détail au niveau du calcul du montant de l'aide)

Quels sont les différents régimes proposés ?

Trois régimes distincts :

1. **Régime à 4 M€** : montant de l'aide égal, au niveau du groupe, à **50 % des coûts éligibles dans la limite de 4M€³**,
 - pour les entreprises remplissant le critère de grandes consommatrices d'énergie et l'augmentation de 50 % du prix de gaz et / ou d'électricité et/ou de chaleur (produite à partir de gaz et/ou électricité) et/ou de froid (produit à partir de gaz et/ou électricité) sur la période éligible par rapport à la moyenne de prix sur l'année 2021
1. **Régime à 50 M€** : montant de l'aide égal, au niveau du groupe, à **65 % des coûts éligibles et de 50M€**
 - pour les entreprises ayant un EBE négatif ou une baisse d'au moins 40 % entre l'EBE 2021 et 2022 sur la période éligible ;
 - **dans la limite que ce montant ne dépasse pas 70% de l'EBE de référence 2021, ou ne dépasse pas zéro**
1. **Régime à 150 M€** : montant de l'aide égal, au niveau du groupe, à **80 % des coûts éligibles et de 150M€**
 - pour les entreprises ayant un EBE négatif ou une baisse d'au moins 40 % entre l'EBE 2021 et 2022 sur la période éligible ;
 - **dans la limite que ce montant ne dépasse pas 70% de l'EBE de référence 2021, ou ne dépasse pas zéro ;**
 - et qui exercent leur activité principale dans un ou plusieurs secteurs d'activité listés en annexe 3 du décret.

3. Sur l'année 2022

Et 3 régimes spécifiques :

1. **À compter du 18 septembre 2023, un guichet régularisation pour les dépenses du 1^{er} semestre 2023** est disponible pour les entreprises qui ne recevraient leurs **factures définitives** que fin 2023 et début 2024. Le guichet régularisation **pour les dépenses du 2^d semestre 2023** sera disponible le 31 janvier 2024 au plus tard.
2. **Un régime destiné aux nouvelles entreprises plafonné à 2 M€** (au niveau du groupe) instauré par le décret de mars 2023 pour les entreprises créées entre le 1^{er} décembre 2021 et le mois précédent de celui duquel l'aide est demandée.

Les nouvelles entreprises doivent :

- avoir des montants d'achat de gaz et / ou d'électricité au titre de la période éligible (toutes taxes comprises hors TVA déductible) avant déduction faite de l'amortisseur électricité, boucliers tarifaires supérieurs à 3 % du chiffre d'affaires moyen hors taxes réalisé sur la période de référence ;
- avoir payé, au titre d'au moins un des mois de la période éligible considérée, un prix unitaire de l'électricité d'au-moins 180 euros par mégawattheure ou un prix unitaire du gaz naturel d'au-moins 75 euros par mégawattheure.

Quel montant d'aide ?

Les coûts éligibles pour l'électricité correspondent au produit entre, d'une part, la différence entre le prix unitaire payé par l'entreprise au cours de chaque mois de la période éligible considérée exprimé en euro par mégawattheure et 180 euros par mégawattheure, et, d'autre part, 70 % du volume consommé par l'entreprise pour cette énergie pendant la période éligible ;

Les coûts éligibles pour le gaz correspondent au produit entre, d'une part, la différence entre le prix unitaire payé par l'entreprise au cours de chaque mois de la période éligible considérée exprimé en euro par mégawattheure et 75 euros par mégawattheure, et, d'autre part, 70 % du volume consommé par l'entreprise pour cette énergie pendant la période éligible.

Le montant de l'aide égal, au niveau du groupe, à 50 % des coûts éligibles dans la limite de 2 M€.

3. **Un régime plafonné à 2M€ est ouvert pour les entreprises qui ont subi ou connu un événement manifestement exceptionnel ayant entraîné une modification significative de la consommation d'énergie sur la période de référence 2021 de telle sorte qu'elle n'est pas représentative de leur activité normale.**

L'événement exceptionnel peut correspondre aux situations suivantes :

- des fermetures ou restrictions administratives (ex : liées à la crise sanitaire)
- des événements exceptionnels (ex : sécheresse 2021)
- un accident industriel
- une entreprise ayant introduit un changement du mix énergétique

Pour ce régime, les entreprises ciblées doivent :

- avoir des montants d'achat de gaz et / ou d'électricité au titre de la période éligible 2022 ou 2023 (toutes taxes comprises hors TVA déductible) supérieurs à 3 % du chiffre d'affaires 2021 ramené sur la période de référence 2021
- avoir subi une augmentation de 50 % du prix de gaz et / ou d'électricité sur la période éligible par rapport à la moyenne de prix sur l'année 2021 pour la période éligible
- respecter certains critères d'éligibilité spécifiques à chaque régime (voir détail au niveau du calcul du montant de l'aide)

Quel montant d'aide ?

Les coûts éligibles de chaque énergie concernée correspondent au produit entre, d'une part, la différence entre le prix unitaire payé par l'entreprise au cours de chaque mois de la période éligible considérée et 1,5 fois le prix unitaire moyen payé par l'entreprise pour cette énergie pendant la période de référence, et, d'autre part, 70 % du volume consommé pour cette énergie pendant chaque mois de la période éligible.

Le montant de l'aide s'élève, pour chaque période éligible considérée, à 50 % du coût éligible total de la période considérée.

Comment percevoir cette aide ?

La demande d'aide est réalisée voie dématérialisée et déposée sur [l'espace professionnel](#) du site www.impots.gouv.fr.

- Pour la période de septembre-octobre 2023, vous pouvez déposer vos formulaires du 20 novembre 2023 au 29 février 2024.
- Pour la période de novembre-décembre 2023, vous pouvez déposer vos formulaires du 17 janvier au 30 avril 2024.

Constitution du dossier :

- **Pour le régime à 4M€**, le dépôt du dossier nécessite uniquement les justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées ;
- le fichier de calcul de l'aide qui intègre l'ensemble des factures et le calcul pour les factures d'énergie relatives à la période éligible sur la période de référence dûment recensées et référencées

NB : le document a été simplifié, il est accompagné d'un guide précisant les modalités d'utilisation.

- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

- **Pour les régimes à 50 M€ et 150 M€**, la demande peut être effectuée au choix de l'entreprise :

- à la maille bimensuelle c'est-à-dire que l'excédent brut d'exploitation (EBE) est calculé sur la période bimensuelle éligible ;
- à la maille mensuelle, c'est-à-dire que l'EBE est calculé pour chaque mois sur la période éligible, permettant un changement de régime d'un mois à l'autre.

Les demandes s'accompagnent des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées ;
- une attestation d'un tiers de confiance, à savoir soit le commissaire aux comptes, accompagnée d'une attestation du DAF, soit l'expert comptable ;
- le fichier de calcul de l'aide ;
- le fichier de calcul de l'EBE ;
- les différentes balances générales 2021 et 2022 ;
- l'ensemble des factures d'énergie sur la période éligible et sur la période de référence dûment recensées et référencées dans la fiche de calcul ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

L'ensemble des modèles d'attestation ([amortisseur](#) et [bouclier](#)), le fichier recensant les factures et les différentes fiches de calcul à utiliser sont disponibles sur le site www.impots.gouv.fr.

Glossaire

Aide « Gaz/ Electricité dite Aide Energo »

- **Période éligible (PE)** : période trimestrielle, à savoir, mars, avril et mai 2022 d'une part et juin, juillet et août 2022 d'autre part ou période bimensuelle à compter de la période Septembre-Octobre 2022
- **Période de référence (PR)** : période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 soit pour les entreprises créées en 2021⁴, date de création de l'entreprise au 31 décembre 2021 soit pour les entreprises créées après le 1^{er} décembre 2021, période comprise entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 soit pour les entreprises créées à partir du 1^{er} janvier 2022, date de création au mois précédent celui au titre duquel l'aide est demandée dans la limite des douze derniers mois.
- **Coûts éligibles (CE)** : Les coûts éligibles de chaque énergie concernée correspondent au produit entre, d'une part, la différence entre le prix unitaire (PU) payé par l'entreprise au cours de chaque mois de la période éligible trimestrielle considérée et le double du prix unitaire (PU) moyen payé par l'entreprise pour cette énergie pendant la période de référence, et, d'autre part, le volume consommé (V) pour cette énergie pendant chaque mois de la période éligible trimestrielle considérée. Pour chaque énergie, si ce chiffre est négatif, il est considéré être égal à zéro.

$$CE = VPE * [PUmensuelPE - 2PUmoyenPR]$$

- **Coûts éligibles (CET)** : Le coût éligible total correspond à la somme des coûts éligibles de chaque énergie au cours de chacun des mois de la période éligible trimestrielle considérée.

$$CET : \Sigma CE$$

- **Excédent brut d'exploitation (EBE)** : il s'agit de l'EBE gaz et électricité tel que défini à l'annexe 2 du présent décret.
- **Activité principale** : l'activité principale s'entend comme une ou plusieurs activités figurant dans un ou plusieurs secteurs ou sous-secteurs mentionnés en annexe 1 ou en annexe 3 du présent décret et dont le chiffre d'affaires (CA) représente plus de 50 % du CA total de l'entreprise.
- **Dépôt d'une demande à la maille mensuelle** : possibilité (uniquement à compter de la période juin-juillet-août) de déposer une demande pour laquelle le respect des conditions d'éligibilité en matière d'EBE est apprécié au titre de chaque mois de la période.
- **Dépôt d'une demande à la maille trimestrielle ou bimensuelle** : obligation s'agissant de la période mars-avril-mai (au choix à partir de la période juin-juillet-août) de déposer une demande pour laquelle le respect des conditions d'éligibilité en matière d'EBE est apprécié sur l'ensemble du trimestre.

4. Entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 novembre 2021